



PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

ARRÊTÉ N° DDT-2020-007

portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière l'Ouatier, ses affluents et sous affluents,
pour la période du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-8, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande du 16 octobre 2019 présentée par Monsieur Jean-Luc MITTERAND, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite de Ste Solange » à SAINTE SOLANGE ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du CHER en date du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Agence Française pour le Biodiversité du CHER en date du 21 octobre 2019 ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 6 janvier 2020 au 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'au regard de la situation hydrologique exceptionnelle de l'année 2019, il y a lieu de préserver les peuplements piscicoles de toute pêche sur l'Ouatier, ses affluents et sous affluents, afin de favoriser le développement naturel des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE :

Article 1er

Toute pêche est interdite pour la période du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 sur l'Ouatier, ses affluents (la Tripande, Marsiauge, Fausse rivière...) et sous affluents, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Yèvre.

Des panneaux de signalisation, ci-après représentés, seront installés par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite de Ste Solange ». Ils porteront la mention "Pêche interdite".



Article 2

Les infractions commises en contravention du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux maires des communes de LES AIX D'ANGILLON, BRECY, MOULINS SUR YEVRE, NOHANT EN GOUT, OSMOY, RIAN, Sainte Solange pour affichage, et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (<http://www.cher.gouv.fr>).

Bourges, le 28 janvier 2020

Le chef du service Eau Environnement et Risques,


Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.